



---

*Document de séance*

---

**A8-0358/2017**

17.11.2017

**\*\*\*I**

## **RAPPORT**

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 en ce qui concerne les changements apportés aux ressources affectées à la cohésion économique, sociale et territoriale et aux ressources affectées aux objectifs «Investissement pour la croissance et l'emploi» et «Coopération territoriale européenne» (COM(2017)0565 – C8-0342/2017 – 2017/0247(COD))

Commission du développement régional

Rapporteuse: Iskra Mihaylova

(Procédure simplifiée – article 50, paragraphe 1, du règlement intérieur)

### ***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation
- \*\*\* Procédure d'approbation
- \*\*\*I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- \*\*\*II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- \*\*\*III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

### ***Amendements à un projet d'acte***

#### **Amendements du Parlement présentés en deux colonnes**

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

#### **Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé**

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ¶ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	6
ANNEXE: LETTRE DE LA COMMISSION DES BUDGETS .....	8
PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND.....	10



## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 en ce qui concerne les changements apportés aux ressources affectées à la cohésion économique, sociale et territoriale et aux ressources affectées aux objectifs «Investissement pour la croissance et l'emploi» et «Coopération territoriale européenne»  
(COM(2017)0565 – C8-0342/2017 – 2017/0247(COD))**

**(Procédure législative ordinaire: première lecture)**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2017)0565),
  - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 177 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0342/2017),
  - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - après consultation du Comité économique et social européen,
  - après consultation du Comité des régions,
  - vu la lettre de la commission des budgets,
  - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
  - vu le rapport de la commission du développement régional (A8-0358/2017),
1. arrête sa position en première lecture en faisant sienne la proposition de la Commission;
  2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
  3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

La proposition législative apporte plusieurs changements techniques au règlement portant dispositions communes (règlement (UE) n° 1303/2013), afin de tenir compte des données statistiques disponibles les plus récentes et d'adapter les données dans ce règlement au résultat de diverses décisions financières déjà adoptées.

Premièrement, le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 (CFP – règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013), dans son article 7, prévoit un ajustement des enveloppes en faveur de la politique de cohésion entre 2016 et 2017. L'article 92, paragraphe 3, du règlement portant dispositions communes confirme ce fait. La procédure prévoit un ajustement du montant total alloué à tout État membre présentant une variation du PIB national de supérieure à 5 %. C'est le cas de 16 États membres. De plus, il est également nécessaire de procéder à un ajustement des données qui tiennent compte de la nouvelle éligibilité de Chypre au titre du Fonds de cohésion. L'augmentation totale des fonds de la politique de cohésion est plafonnée à 4 milliards à l'article 7, paragraphe 5, du CFP, bien que le calcul, en soi, aurait conduit à une augmentation plus importante. La décision d'exécution (UE) 2016/1941 de la Commission a déjà modifié la ventilation annuelle par État membre.

Deuxièmement, les données figurant dans le règlement portant dispositions communes doivent tenir compte des transferts de crédits entre les différents objectifs de la politique de cohésion. En principe, il n'est pas possible de transférer des crédits entre l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» et l'objectif «Coopération territoriale européenne». Cependant, l'article 94 du règlement portant dispositions communes permet à la Commission d'autoriser de tels transferts sous certaines conditions. La Commission a autorisé ce type de transfert en ce qui concerne le Danemark dans sa décision (UE) 2016/1941, ce qui a entraîné une modification des montants totaux alloués à chaque objectif, dont le règlement portant dispositions communes doit rendre compte.

Troisièmement, la modification du CFP intervenue en 2017 (règlement (UE, Euratom) 2017/1123) a introduit un changement aux règles relatives aux marges à laisser disponibles au-dessous des plafonds pour les crédits d'engagement du CFP (marge globale du CFP), offrant ainsi la possibilité d'utiliser ces fonds, entre autres, aux fins d'extension de l'initiative pour l'emploi des jeunes pour la période 2017-2020. C'est dans le contexte de la révision du CFP que le Parlement a approuvé ce changement. Il faut donc modifier en conséquence les données relatives à l'initiative pour l'emploi des jeunes dans le règlement portant dispositions communes. L'augmentation de 1,2 milliard d'euros en faveur de l'initiative pour l'emploi des jeunes est à saluer en raison du taux de chômage élevé des jeunes dans de nombreuses régions d'Europe, même s'il y a lieu de noter que des améliorations pourraient encore être apportées au programme de cette initiative (voir notamment le rapport spécial n° 5/2017 de la Cour des comptes).

Quatrièmement, en vertu de l'article 19, paragraphe 1, du CFP, une décision (règlement (UE, Euratom) 2015/623) a été adoptée en 2015 dans le but de redéployer les dotations non utilisées des programmes de cohésion pour 2014 (la première année de la période en cours) les années suivantes. Le Parlement européen a approuvé cette décision à l'époque. La présente proposition modifie les données dans le règlement portant dispositions communes pour rendre compte de cette redistribution.

Votre rapporteure constate que la présente proposition apporte un ensemble de modifications techniques aux données dans le règlement portant dispositions communes tenant compte des décisions déjà adoptées aux fins d'actualisation ou d'ajustement des financements relatifs aux programmes de cohésion. Ces changements résultent soit de calculs purement techniques que la Commission doit réaliser au titre des dispositions du règlement portant dispositions communes, soit de modifications apportées au CFP déjà approuvées par le Parlement. Partant, le Parlement peut approuver ces modifications sans amendements. Étant donné qu'il est urgent de poursuivre l'initiative pour l'emploi des jeunes, votre rapporteure propose que la commission recoure à la procédure simplifiée.

Le Parlement relève cependant que la Commission a, pour diverses raisons, élaboré cette proposition très tardivement. Il est conscient qu'un travail préparatoire en étroite collaboration avec le Conseil a eu lieu afin de permettre une adoption rapide, mais déplore qu'aucune démarche similaire n'ait pas été prise pour informer le Parlement de cette proposition urgente à l'avance. À cet égard, la Commission a mis la bonne volonté du Parlement à rude épreuve, dès lors que rien ne justifie, a priori, de ne pas informer les deux colégislateurs de cette procédure à l'avance. À l'avenir, la Commission est invitée à traiter les deux colégislateurs sur un pied d'égalité.

La commission du développement régional a tenu une réunion extraordinaire le 13 novembre, en vue d'examiner la proposition avec la commissaire en charge, Corina Crețu. En réponse aux critiques des députés à propos du calendrier de la proposition, la commissaire a fait observer que le Conseil avait adopté la dernière des décisions relatives à cet ajustement en juin 2017, puis elle a présenté des excuses aux députés pour avoir tardé à présenter la proposition, retard imputable à la complexité administrative inhérente à toute modification apportée du règlement portant dispositions communes. À l'issue d'un vaste débat, au cours duquel a été soulignée l'importance de maintenir les financements en faveur de l'initiative pour l'emploi des jeunes, la commission a approuvé la proposition, en application de l'article 50, paragraphe 1, du règlement intérieur.

## ANNEXE: LETTRE DE LA COMMISSION DES BUDGETS

Lettre adressée le 9 novembre 2017 par Jean Arthuis, président de la commission des budgets, à Iskra Mihaylova, présidente de la commission du développement régional

---

### Traduction

Objet: Rapport sur l'ajustement technique du règlement (UE) n° 1303/2013

Madame la Présidente,

La commission du développement régional élabore actuellement son rapport sur l'ajustement technique du règlement (UE) n° 1303/2013 en ce qui concerne les changements apportés aux ressources affectées à la cohésion économique, sociale et territoriale et aux ressources affectées aux objectifs «Investissement pour la croissance et l'emploi» et «Coopération territoriale européenne» (2017/0247 (COD)).

Au nom de la commission des budgets, je souhaiterais formuler les observations suivantes à l'égard de ce dossier.

La commission des budgets accueille favorablement l'ajustement technique des enveloppes en faveur de la politique de cohésion, dont il résulte une augmentation de 4 milliards d'euros (en prix de 2011). Cependant, elle n'a cessé de souligner avec conviction la nécessité urgente de déployer pleinement la mise en œuvre des programmes pour la période 2014-2020, afin de garantir leur gestion dans les délais au cours de la période du cadre financier pluriannuel (CFP) actuel et d'éviter une nouvelle accumulation d'arriérés de paiement au début du cadre de l'après-2020.

Consciente de l'impérieuse nécessité de lutter contre le chômage des jeunes, la commission des budgets a soutenu de façon constante et répétée l'augmentation des financements dévolus à l'initiative pour l'emploi des jeunes. L'augmentation du budget de 1,2 milliard d'euros, en prix courants, consacré à l'initiative pour l'emploi des jeunes, approuvée au plan politique au moment de la révision à mi-parcours du CFP, et devant être complétée par un montant d'au moins 1,2 milliard d'euros d'investissements ciblés au titre du FSE d'ici 2020, a toujours été considérée comme insuffisante tant par notre commission que par le Parlement.

Notre commission relève néanmoins que le règlement portant dispositions communes doit refléter cet accord politique, afin de disposer d'une base solide qui permette d'actualiser les programmes opérationnels correspondants des États membres.

Par conséquent, la commission des budgets demande à la commission du développement régional, compétente au fond, d'approuver les changements proposés au règlement (UE) n° 1303/2013.

Lors de la procédure budgétaire annuelle, notre commission mettra tout en œuvre pour s'assurer que les besoins en financement de l'initiative pour l'emploi des jeunes soient couverts par des crédits suffisants.

(Formule de politesse et signature)

## PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

<b>Titre</b>	Changements apportés aux ressources affectées à la cohésion économique, sociale et territoriale et aux ressources affectées aux objectifs «Investissement pour la croissance et l'emploi» et «Coopération territoriale européenne»		
<b>Références</b>	COM(2017)0565 – C8-0342/2017 – 2017/0247(COD)		
<b>Date de la présentation au PE</b>	5.10.2017		
<b>Commission compétente au fond</b> Date de l'annonce en séance	REGI 23.10.2017		
<b>Commissions saisies pour avis</b> Date de l'annonce en séance	BUDG 23.10.2017	EMPL 23.10.2017	CULT 23.10.2017
<b>Avis non émis</b> Date de la décision	BUDG 8.11.2017	EMPL 14.11.2017	CULT 9.11.2017
<b>Rapporteurs</b> Date de la nomination	Iskra Mihaylova 26.10.2017		
<b>Procédure simplifiée - date de la décision</b>	13.11.2017		
<b>Date de l'adoption</b>	13.11.2017		
<b>Date du dépôt</b>	17.11.2017		